



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité départemental ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel (1) représentant plus de la moitié des voix exprimables.

(1) Désignés dans les autres articles par représentant départemental

Article 2 : Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs

Le comité départemental nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat est conféré à vie à un membre licencié du comité départemental ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Il est décidé par le comité et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité départemental à des personnes extérieures au comité départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le comité départemental. Le bureau décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 3 : Représentant départemental

Il appartient au président du comité départemental de convoquer les membres individuels de son département pour qu'ils désignent leur représentant.

Nul ne peut être désigné représentant départemental s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer cette fonction. Cette désignation sera valable jusqu'à ce que le représentant départemental demande par écrit sa démission ou perde sa qualité de licencié du comité départemental.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre 1^{er} REUNIONS

Article 4 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'un avis envoyé par courriel à chaque association et au représentant départemental trente jours au moins à l'avance.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 5 : Droit de vote

Disposent du droit de vote les associations et le représentant départemental répondant aux conditions requises par l'article 4 des statuts.

Article 6 : Représentation

Une association ne peut être représentée que par son président, ou un membre délégué de l'association dûment mandaté, ou le délégué d'une autre association.

Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le comité départemental et signé par le président ou le représentant départemental délégué.

Ce formulaire rappelle notamment :

Pour l'association : la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, le nom, prénom et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

Pour le représentant départemental : la désignation du département, le nombre de voix statutaires dont il dispose, le nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

Comité Départemental Cyclotouriste de l'Ardèche

cyclo@codep07.com www.codep07.com

La délégation est datée et signée par le président de l'association ou par le représentant départemental. Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion. Tout représentant d'association ne peut disposer que d'une délégation en sus de celle de sa propre association. Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 7 : Ordre du jour

Toute association, ou le représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du comité départemental quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Le comité départemental décide de l'inscription ou de la non inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaire du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totale exprimable donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité départemental statuant à une majorité relative ou sur la demande écrite d'association régulièrement affiliée et du représentant départemental, conformément à l'article 5 des statuts ou sur convocation du comité départemental.

Chapitre 2 VOTES

Article 10 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou le représentant départemental est déterminé selon l'article 4 des statuts, selon le nombre de licence délivré au 30 septembre de l'année en cours.

Article 11 : Bulletin de vote

Pour chaque assemblée générale, le comité départemental décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité départemental est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 14 ci-après.

Article 12 : Vote en séance

Il peut être demandé de justifier son identité ainsi que son état d'adhérent lors du ou des scrutins. Le président d'association et le représentant départemental doivent présenter leurs licences en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier son identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondants au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

TITRE III BUREAU – PRÉSIDENT

Article 13 : Candidature

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et au représentant départemental au moins trente jours avant l'assemblée générale.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le comité départemental est adressée au président du comité départemental quinze jours au moins avant l'assemblée générale, accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Article 14 : Elections

La désignation des membres du comité a lieu suivant les modalités ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte tenu des dispositions particulières suivantes :

Comité Départemental Cyclotouriste de l'Ardèche

cyclo@codep07.com www.codep07.com

La liste des candidats, arrêtée par le comité départemental, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidat égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin.

Sur le bulletin le panachage ou le candidat rayé est considéré valable tout autre forme de modification du bulletin est frappée de nullité.

Article 15 : Formation du bureau

1/ COMPOSITION : Le bureau compte à minima 3 membres dont :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vices présidents et d'adjoint aux secrétaire et trésorier qu'il est nécessaire.

2/ FORMATION DU BUREAU.

Après les élections de l'assemblée générale le comité départemental se réunit pour désigner son président.

Nul ne peut être élu membre du comité départemental s'il n'en a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

Dans le cas où le comité départemental ne peut être formé le président sortant sera, outre sa fonction de représentation prévue à l'article 10 des statuts, chargés exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le comité départemental devra, sur le champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire qui procédera par priorité à l'élection du nouveau bureau.

En cas de vacance au sein du comité départemental, pour quel que motif que ce soit, les membres de ce comité désignent, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s)

Article 16 : Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Les convocations mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 18 : Ordre du jour du comité départemental

Tout membre du comité départemental peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour ; ces questions doivent parvenir au président secrétaire du comité départemental.

Article 19 : Absences

Tout membre du comité départemental absent plusieurs fois en cours d'année sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire.

Article 20 : Compte-rendu

Le compte rendu de chaque réunion du comité départemental est soumis, à l'approbation de ses membres du comité.

Le compte rendu de chaque réunion est expédié à la Fédération, au comité régional Auvergne Rhône Alpes, aux associations et au représentant départemental par l'intermédiaire du site du comité départemental.

Tout membre du comité départemental s'interdit d'utiliser le nom du comité départemental, du comité régional Auvergne Rhône Alpes, de la Fédération ou de leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité départemental.

TITRE IV
VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 22 : Désignation du vérificateur aux comptes

La candidature du vérificateur peut être proposée jusqu'au moment de l'assemblée générale. Nul ne peut être vérificateur s'il est membre du comité départemental ou si, ayant rempli les fonctions de membre du comité départemental, il n'est sorti de charge depuis moins de 12 mois. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

Article 23 : Rôle du vérificateur aux comptes

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, le vérificateur procède à un contrôle des comptes du comité départemental.

Le vérificateur a pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du comité départemental.

Il procède, exercice par exercice, et reçoit à cet effet, préalablement à son intervention, communication du bilan ainsi que du compte de produit et de charges. Il prend connaissance des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et sollicite du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Il présente ses observations et conclusions lors de l'assemblée générale.

Règlement adopté par les associations cyclotouristes de l'Ardèche réuni en assemblée générale

Le 10 Juin 2017 A

Le secrétaire : Christian GARAYT



Le Président : Alain Philippe MEHEUST

